

CATÉGORIES OBJECTIVES

Mise en conformité obligatoire depuis le 1er janvier 2025

Une prolongation jusqu'au 31 mars 2025 était possible pour les entreprises relevant d'une branche professionnelle ayant obtenu un agrément APEC avant le 31 décembre 2024.

L'exonération de charges sociales (cotisations employeur) est conditionnée au fait que le régime frais de santé, prévoyance ou retraite supplémentaire soit collectif, c'est-à-dire bénéficie :

- ✓ Soit à l'ensemble des salariés sans distinction ;
- ✓ Soit à une ou plusieurs catégories « objectives » de salariés.
Celles-ci peuvent être définies en application d'un ou plusieurs des cinq critères listés à l'article R.242-1-2 du Code de la Sécurité sociale.
L'un des critères le plus fréquent est le critère 1 : appartenance aux catégories de cadres et non-cadres.



DÉFINITION DES CADRES ET NON CADRES : LIBELLÉS CONFORMES

✓ CADRES

ANCIENS LIBELLÉS

Au plus tard jusqu'au 31/12/2024

Salariés relevant des articles 4 et 4bis de la CCN de 1947

Salariés relevant de l'article 4 de la CCN de 1947

Salariés relevant des articles 4 - 4bis et 36 de la CCN de 1947

Salariés affiliés à l'AGIRC

NOUVEAUX LIBELLÉS

Depuis le 1er janvier 2025

Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

Salariés relevant de l'article 2.1 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

Sous réserve d'un agrément APEC permettant le maintien de anciens article 36* :

Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17-11-2017 et ceux ayant fait l'objet d'un agrément APEC

En l'absence d'agrément APEC*, les anciens 36 redeviennent des non-cadres, et voici le libellé à retenir :

Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 Novembre 2017

* Quid des anciens « article 36 » ?

Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres certains salariés définis par accord interprofessionnel ou professionnel ou convention de branche, sous réserve qu'ils soient agréés par une commission paritaire de l'APEC <https://commission-paritaire.apec.fr/#/>

Autrement dit, depuis le 1er janvier 2025, en l'absence d'agrément APEC, les salariés ex 36 devront basculer dans le régime des non-cadres.

CATÉGORIES OBJECTIVES

Mise en conformité obligatoire depuis le 1er janvier 2025

✓ **NON
CADRES**

ANCIENS LIBELLÉS

NOUVEAUX LIBELLÉS

Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024

Depuis le 1er janvier 2025

Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la CCN de 1947

Salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

Salariés ne relevant pas de l'article 4 de la CCN de 1947

Salariés ne relevant pas de l'article 2.1 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

Salariés ne relevant pas des articles 4 - 4bis et 36 de la CCN de 1947

Salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17-11-2017 et ceux n'ayant pas fait l'objet d'un agrément APEC.

Salariés non affiliés à l'AGIRC



QUELLES DÉMARCHES ?

Pour continuer à bénéficier des exonérations des cotisations sociales, vous devez :

1

Mettre à jour l'acte de mise en place de votre régime.

✓ Si votre régime est mis en place via l'accord collectif de branche (exemple : vous appliquez uniquement l'accord de branche et n'avez pas formalisé d'engagements par une DUE ou un accord d'entreprise) :

vous n'avez rien à faire.

La mise à jour relève des partenaires sociaux de la branche.

✓ Si vous avez formalisé la mise en place de votre régime via une DUE ou un accord d'entreprise :

vous devez rédiger une nouvelle DUE ou avenant votre accord collectif en remplaçant la définition du collège par référence à la CCN de 1947 par l'un des nouveaux libellés par référence à l'ANI de 2017.

2

Demander à APICIL d'émettre un avenant à votre contrat d'assurance afin de modifier la définition de la catégorie assurée.

Sans sollicitation de votre part, votre contrat d'assurance a automatiquement été mis en conformité par nos soins depuis le 1er janvier 2025.

Une lettre avenant mentionnant le nouveau libellé de la catégorie couverte par votre contrat (cf tableau de transcodification ci-dessus) vous a été adressée en 2024.